

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16.01.2020.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre ;
Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;
ERLER, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG, Mme
DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON, Conseillers ;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Redevance pour le droit de place sur les foires. Exercices 2020-2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 07.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.01.2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune soit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31 octobre 2013 arrêtant le règlement redevance pour le droit de place sur les foires ;

Considérant qu'il y a plusieurs foires sur le territoire de la Ville de Stavelot que celles-ci entraînent des frais notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que ces frais sont moindres pour les entités de la commune qui comportent moins de 2.500 habitants, il convient dès lors d'établir deux catégories différentes pour la tarification ;

Considérant qu'au vu du travail administratif (gestion, mise en place, mesurage des différents métiers,...), il est nécessaire d'établir un forfait pour les premiers 30 m² ;

Considérant de surcroît qu'au vu des déchets occasionnés par les différentes foires, il y a lieu d'appliquer un forfait moindre pour les entités de la commune qui comportent moins de 2.500 habitants ;

Considérant qu'il y a davantage de public lors de la fête de Stavelot que lors des kermesses de villages ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2020-2025, une redevance pour un droit de place pour toutes installations établies sur le terrain public à l'occasion d'une fête foraine.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par la personne qui réserve un emplacement à l'occasion d'une fête foraine.

Article 3. Tarifs.

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- Pour la fête foraine dans les entités de la commune qui comportent moins de 2.500 habitants (Francorchamps et Co) :
 - de 1 à 30 m² : 40 €
 - 0,50 € par m² supplémentaire.
- Pour la fête foraine dans l'entité de la commune qui comporte plus de 2.500 habitants (Stavelot) :
 - de 1 à 30 m² : 80 €
 - 0,50 € par m² supplémentaire.

Ces taux sont établis pour la durée de la foire.

Le mesurage de l'emplacement occupé se fera à métier complètement ouvert et toutes extensions incluses.

Toute fraction de mètre carré occupée sera comptée pour une unité.

Calcul du droit pour les carrousels et manèges : un cercle est assimilé à un carré dont le côté aurait la longueur du diamètre.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Paiement.

La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,